

GE_GERICHTE DAS/161/2023 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_161_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/161/2023 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/161/2023 del 20 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé par le curateur contre la décision du Tribunal de protection refusant l'approbation de ses rapport et comptes intermédiaires dans les délai et forme prescrits, est recevable (art. 450 al. 2 ch. 3 et al. 3, 450b al. 1 CC; 53 al. 1 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC), la motivation devant être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. Bien que sollicitant l'annulation de l'entier de l'ordonnance contestée, le recourant ne forme aucun grief contre les chiffres 2 et 3 de son dispositif, de sorte que sa conclusion, en tant qu'elle porte sur les deux chiffres susmentionnés, est irrecevable pour défaut de motivation.

E. 1.4

L'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1

- 8/12 -

C/423/2019-CS let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en matière de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance, les pièces nouvelles déposées par le recourant sont dès lors admises.

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir refusé d'approuver ses rapport et comptes couvrant la période du 22 mars 2019 au 31 mars 2021. Il remet ainsi en cause le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance.

E. 2.1

Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection de l'adulte un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 411 al. 1 CC). Il tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 CC). L'autorité de protection approuve ou refuse les comptes; au besoin, elle exige des rectifications (art. 415 al. 1 CC). Elle examine les

rapports du curateur et exige au besoin des compléments (art. 415 al. 2 CC). Elle prend, si nécessaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 al. 3 CC). L'autorité examine si les comptes sont formellement exacts et si l'administration est appropriée et conforme aux dispositions de la loi (Message, 6688 s.). Pour autant que les tâches du curateur incluent la présentation de comptes, le contrôle porte sur l'état des revenus et des dépenses, de même que sur celui de la fortune et des changements intervenus dans les avoirs et dans les placements; l'inventaire ou les derniers comptes déposés constituent une base de calcul à partir de laquelle on peut juger de la fiabilité des variations annoncées. L'examen des comptes va au-delà d'un simple contrôle des pièces comptables; il va de soi qu'elles doivent être visées. En principe, cela appelle une vérification complète des écritures et des justificatifs correspondants (...). En outre, l'autorité doit vérifier si d'éventuelles instructions données ont été suivies, des créances échues compensées, des prétentions infondées de tiers écartées, etc. (...) En ce qui concerne la fortune, l'autorité doit s'assurer que les prescriptions en matière de gestion, de placement et de conservation sont respectées (BIDERBOST, in CommFam, Protection de l'adulte, 2013, ad art. 415 n. 4). L'art. 415 al. 2 CC traite de l'établissement du rapport (...). Il conviendra surtout de regarder si le curateur exécute correctement son mandat et applique la mesure en tenant compte de la capacité d'autodétermination de la personne ainsi que des intérêts bien compris, s'il s'en tient aux pouvoirs que la loi lui confère, si les tâches définies et les objectifs fixés sont respectés, le cas échéant si les instructions sont suivies et l'évolution de la situation bien prise en compte, si les objectifs prévus pour l'avenir sont réalistes, etc. Il y a finalement lieu de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction entre le rapport et les comptes (BIDERBOST, op. cit., ad art. 415 n. 6).

- 9/12 -

C/423/2019-CS Il peut s'avérer nécessaire de demander des précisions ou des compléments, notamment lorsque les pièces font défaut ou lorsqu'un point particulier se trouve insuffisamment documenté (BIDERBOST, op. cit., ad art. 415 n. 8). Sur la base du résultat des contrôles, l'autorité accorde son approbation ou la refuse. L'approbation n'emporte en principe pas d'effet juridique à l'égard des tiers (message, 6689). Elle ne constitue pas non plus une décharge de responsabilité (BIDERBOST, op. cit., ad art. 415 n. 9). L'autorité de protection assure la surveillance générale de l'activité des curateurs. Le contrôle est là pour garantir un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection de l'enfant ou de l'adulte. Il conviendra surtout de regarder si le curateur exécute correctement son mandat. Une attention particulière sera portée à la question de savoir si le curateur est toujours la personne adéquate pour poursuivre l'exécution du mandat et si la mesure continue d'être appropriée dans le cas d'espèce (BIDERBOST, op. cit., ad art. 415 n. 1 et 6).

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité de protection a refusé d'approuver les rapport et comptes du curateur portant sur la période du 22 mars 2019 au 31 mars 2021, ce que le recourant conteste.

E. 2.2.1

Dans un premier motif, le Tribunal de protection a reproché au recourant d'avoir laissé à son protégé l'accès à sa carte de crédit, ce qui lui avait permis d'effectuer des dépenses d'environ 25'000 fr. durant la période couverte par le rapport soumis à approbation, sans être en mesure de fournir des justificatifs des achats intervenus. Le recourant revient

abondamment dans son recours sur le bien-fondé des dépenses faites par son protégé, exposant les raisons de celles-ci et les justifiant de son point de vue. Il ne s'en prend cependant pas directement à la motivation du Tribunal de protection portant sur le premier motif de refus d'approbation. En particulier, il ne conteste pas avoir laissé libre accès à ses ressources financières à son protégé. Au contraire, tout au long des échanges intervenus avec le Tribunal de protection, il a persisté à soutenir que son protégé bénéficiait d'une curatelle volontaire d'accompagnement, malgré le texte clair de l'ordonnance du 22 mars 2019 instaurant une curatelle de représentation et de gestion, et les rappels du Tribunal de protection à cet égard. Il ne conteste également pas ne pas avoir mis en place durant cette période la structure financière usuelle dans ce type de curatelle, malgré les divers rappels de l'autorité de protection à ce sujet. Le recourant ne conteste pas le montant des dépenses effectuées durant la période concernée par son protégé, pas plus qu'il ne conteste ne pas avoir fourni au Tribunal de protection les justificatifs sollicités par celui-ci afin de vérifier la nécessité de ces dépenses. Il a d'ailleurs, dans un courrier du 30 septembre 2022,

- 10/12 -

C/423/2019-CS indiqué au Tribunal de protection que son protégé n'était pas en mesure de classer ses factures (sic), de sorte qu'elles échappaient à tout contrôle rigoureux (sic). Il semble que le recourant n'ait pas appréhendé le fait qu'il lui appartenait de classer les factures de son mandant et de contrôler ses dépenses, afin de préserver son patrimoine et d'éviter qu'il ne tombe prématurément à la charge de la collectivité. A cet égard, le Tribunal de protection a rappelé au recourant, en parallèle de l'ordonnance rendue, qu'il attendait de lui qu'il effectue personnellement les tâches qui lui avaient été confiées et qu'il mette en place la structure financière sollicitée. La distance géographique qui sépare le recourant de son protégé explique peut-être en partie cette délégation de compétence à une tierce personne et les difficultés rencontrées par le recourant dans l'accomplissement de son mandat. En effet, il ressort des données de l'Office cantonal de la population et des migrations que le recourant a annoncé son départ du Canton de Genève pour N_____ (O_____/France) le 1er mars 2019, soit avant sa nomination le 22 mars 2019 à la fonction de curateur de la personne concernée, ce dont il n'a jamais avisé le Tribunal de protection, utilisant toujours son ancienne adresse (route 1_____ à P_____ [GE]), pour recevoir sa correspondance. Ces circonstances devraient amener le Tribunal de protection à investiguer cette question et à s'interroger sur le fait de savoir si cette distance permet un suivi approprié de la personne concernée et une mise en œuvre optimale de la mesure de protection qui a été instituée. Il a d'ailleurs déjà été jugé que la désignation d'un curateur de représentation et de gestion domicilié à l'étranger pouvait apparaître contraire à la capacité du Tribunal de protection d'exercer la surveillance qui doit être la sienne sur les curateurs (DAS/85/2022 consid. 2.2).

E. 2.2.2

Dans un second motif, le Tribunal de protection lui reproche de ne pas avoir suffisamment documenté les versements effectués en faveur de H_____ et de G_____, au regard de leur origine. Si certes, le recourant a fourni au Tribunal de protection un extrait des comptes bancaires de son protégé faisant apparaître un versement de 151'636 fr. 60 (et non de 151'705 fr. comme indiqué dans son récapitulatif et repris par le Tribunal de protection dans sa décision), du compte I_____ de son protégé en faveur de G_____ le 9 janvier 2020, et un versement de 10'896 fr. 20 (et non 10'000 fr.), du compte J_____ de son protégé en faveur de H_____ le 20 juillet 2020, et a expliqué les raisons de ces versements, il n'a

cependant jamais fourni au Tribunal de protection le justificatif bancaire du paiement par G_____ des frais de résidence au Foyer E_____ de son ex-époux, ni le justificatif bancaire attestant du prêt accordé par H_____ à son protégé, qui justifieraient le remboursement de ces sommes. C'est donc à raison, en l'absence de ces documents permettant de vérifier le bien-fondé des virements effectués en faveur de ces deux personnes, que le Tribunal de protection, après avoir sollicité les justificatifs de l'origine de
- 11/12 -

C/423/2019-CS ces obligations de remboursement, a refusé d'approuver le rapport et comptes du curateur pour ce motif également. Les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de son recours n'y changent rien, dès lors qu'elles ne suffisent pas à pallier l'absence de documents bancaires, que le curateur aurait pu facilement solliciter et obtenir des personnes concernées. La copie du courrier de G_____, attestant de ce qu'elle aurait réglé une somme de 138'656 fr. 25 à Foyer E_____ (et non plus 151'636 fr. 60 à ce seul foyer comme allégué) et 12'077 fr. 35 pour les quatre boxes ayant accueilli les affaires de son ex-époux est insuffisante, au regard de la nécessité de vérifier comptablement chaque dépense effectuée. De même, sont insuffisants les courriels échangés entre la personne protégée par la mesure et, respectivement, H_____ et le curateur, ainsi que les copies d'extraits peu lisibles et non probants d'une reproduction d'un versement qui serait intervenu le 3 janvier 2018, apparemment en faveur de M_____, et non de B_____, dont l'origine n'est pas précisée.

E. 2.3

C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a considéré qu'il ne pouvait pas approuver en l'état les rapport et comptes du curateur sur la période concernée, faute d'avoir été suffisamment renseigné, malgré la requête de production de documents relatifs aux montants ci-dessus évoqués. Le recours sera ainsi rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite. Les frais judiciaires de celle-ci seront arrêtés à 800 fr. et laissés à la charge du recourant, qui succombe (art. 107 al. 1 CPC). Ils seront compensés, à due concurrence, avec l'avance de même montant versée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Le recourant sera condamné à verser 400 fr. à l'Etat de Genève. * * * * *

- 12/12 -

C/423/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 décembre 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/8044/2022 rendue le 22 novembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/423/2019. Au fond : Le rejette, dans la mesure de sa recevabilité. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1

LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.